

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-21

Résolution 2023-07-137

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-14 CONCERNANT LA COMPOSITION DU C.C.U.

CONSIDÉRANT que la municipalité révisé ses différents règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT que le règlement sur la formation du comité consultatif en urbanisme doit être revu ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été fait le 14 juin dernier ;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt de projet de règlement a été fait le 14 juin dernier ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le règlement 2023-21 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom "Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Fasset" et désigné comme étant le "C.C.U.".

ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Fasset ayant droit de vote à ladite municipalité ;

A) Deux (2) membres du conseil

Ces personnes sont nommées par résolution par le Conseil. Le maire de la municipalité est membre d'office du comité.

ARTICLE 3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU C.C.U.

Le terme des six (6) membres du C.C.U. est d'un (1) an. Le maire est toujours membre d'office du comité. Cependant, le mandat du maire et des membres du conseil prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil municipal.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable automatiquement.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du siège devenu vacant.

ARTICLE 4 PRÉSENCE D'INVITÉS

Le C.C.U. peut, selon les dossiers à l'étude, demander à ce qu'un ou des invités soit(ent) présent(s) pour présenter le projet et répondre aux questions. La recommandation découlant de la présentation sera prise à huis clos, sans la présence de l'invité.

ARTICLE 5 QUORUM

Le quorum requis lors de la tenue d'une séance du C.C.U. est de quatre (4) membres, dont au moins un (1) membre du conseil.

ARTICLE 6 SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- a) Le comité consultatif d'urbanisme est tenu à la demande du secrétaire du C.C.U.
- b) Les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos, cependant, sur décision du Comité, ces séances peuvent être publiques, dans certaines situations.

ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ème} paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par les membres du comité.

ARTICLE 10 SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'officier en bâtiment et en environnement de la municipalité agit en tant que secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du C.C.U. doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du C.C.U. et s'acquitter de la correspondance.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.

ARTICLE 11 DEVOIR DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité doit :

- a) Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
- b) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage, que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet ;
- c) Recommander au conseil des modifications à la réglementation en urbanisme ;
- d) Donner avis au Conseil lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commission de la protection du territoire agricole ;
- e) Étudier toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions du règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et formuler un avis au conseil ;
- f) Étudier et donner ses recommandations au conseil pour les demandes d'autorisation assujetties au règlement de citations patrimoniales

ARTICLE 12 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) Avec l'autorisation du conseil laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert ;
- b) Édicter des règles de régie internes ;

ARTICLE 13 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le C.C.U., ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 14 RAPPORT ANNUEL

Le comité consultatif d'urbanisme doit, annuellement, sur demande du conseil, présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.


François Clermont, Maire


Chantal Lacroche, directrice générale

AVIS DE MOTION : 14 juin 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 juin 2023
ADOPTÉ LE : 12 juillet 2023
AFFICHÉ LE : 26 juillet 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 12 juillet 2023

